## POLYNESIE FRANÇAISE

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNE DE TUMARAA





Délibération n°29/CT/2025 du 31/03/2025 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2024 du budget annexe des déchets verts

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-31;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article D 2342-11;
- VU la délibération n°28/CT/2024 du 31 mars 2025 portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2024 du budget annexe des déchets verts ;
- VU la délibération n°28/CT/2024 du 27 mars 2024 portant approbation du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2024 ;
- VU la délibération n°90/CT/2024 du 22 octobre 2024 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2024;
- VU le compte administratif de l'exercice 2024 du budget annexe des déchets verts ;
- VU l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 31 mars 2025 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice;

Considérant que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées et qu'à ce titre, à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs des budgets annexes ;

Considérant que les vérifications des comptes par les services du Trésor public et la commune ont permis de constater la concordance des chiffres entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe des déchets verts ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le maire peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle les membres du conseil municipal examinent et débattent du compte administratif, mais doit toutefois se retirer au moment du vote (CE, 18 novembre 1931, Leclert et Lepage, recueil Lebon 992);

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 31 mars 2025;

Considérant la désignation de madame Moemoea Colomes en qualité de président de séance ;

Ouï l'exposé du premier adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 31 mars 2025

**ADOPTE** 

Article 1: Le conseil municipal approuve le compte administratif de l'exercice 2024 du budget annexe des déchets verts :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	Section de fonctionnement	14 022 677	14 023 077	400
	Section d'investissement	2 799 150	5 477 718	2 678 568
	Total	16 821 827	19 500 795	2 678 968

Article 2: Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3: Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le premier adjoint au maire

**Mme Moemoea COLOMES** 

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.